

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BE/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

~~Le Sous-Secrétaire d'État~~

~~des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Janvier 1934;

Vu la délibération en date du 12 Février 1933 par laquelle le Conseil Municipal de Montaut donne son adhésion à cette mesure.

Arrête :

Article premier.

L'église de BROCAS, commune de Montaut (Landes)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Landes
et au Maire de la commune de Montaut

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 21 Février 1934



A. BERTHOD